

FOIRE AUX QUESTIONS – PASS RESTO

Conditions d'attribution des Titres Restaurant :

Absence de restauration collective

L'octroi des titres restaurant est soumis à la condition suivante :

→ l'agent **n'a pas la possibilité** de se restaurer **sur son lieu de travail** et est donc obligé de manger à l'extérieur.

Précision : les collectivités publiques et leurs établissements **peuvent attribuer** des titres-restaurant « dans le cas où ils **n'ont pas** mis en place de dispositif propre de restauration collective aux agents, qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration **compatible avec la localisation de leur poste de travail**. »

(Cf. Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale – Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 – article 19 - relative aux titres-restaurants modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2001)

Définition d'une journée travaillée ouvrant droit à des titres restaurant

Un titre-restaurant est octroyé par jour de travail et à condition que le **repas soit compris dans l'horaire de travail journalier** :

► un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine.

La journée de travail de l'agent, **quelle que soit son amplitude**, doit être organisée **en deux ou plusieurs vacations entrecoupées d'une pause repas** :

► l'agent doit travailler **avant et après** la pause repas.

Le Code du Travail n'impose pas d'horaire fixe pour cette pause. Sans précision dans le règlement interne de la collectivité, ou dans les fiches de postes des agents, les heures de repas sont considérées par défaut comme suit :

- De 12h à 14h pour le déjeuner
- De 19h à 21h pour le dîner

► un agent qui ne travaille **que le matin ou que l'après-midi ne peut pas** prétendre aux titres restaurant.



Attention aux amplitudes couvrant les deux repas ! La législation ne prévoit **qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé** au maximum et non par repas.

Le travail de nuit

Le travail de nuit est défini par le Code du Travail comme **un temps de travail compris entre 22h et 5h du matin** :

► sur cette amplitude, **les titres restaurant ne peuvent pas être attribués**. En effet, l'heure du dîner étant comprise entre 19h et 21h, il est considéré que l'agent se sera restauré avant sa prise de poste.

Le télétravail

Les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise :

► l'attribution de titres restaurants est possible à la condition que la journée soit organisée en **deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas**.

Les obligations de l'employeur :

L'employeur n'a pas l'obligation de mettre en place l'attribution de titres restaurant.

► la seule obligation pour la collectivité, depuis La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, **est d'allouer un budget à l'Action Sociale** au bénéfice de ses agents.

Si l'employeur décide d'octroyer des titres restaurant, il a l'obligation de participer à hauteur de **50% minimum et 60% maximum de la valeur du titre**.

Les obligations de l'agent :

L'agent a le **droit de refuser** l'attribution de titres restaurant. Dans ce cas, il est conseillé à l'employeur de faire **signer une attestation de refus** à l'agent **tous les ans** (un modèle est à votre disposition sur notre site internet CDG+).

Par contre, **s'il souhaite en bénéficier**, il doit accepter que sa participation soit prélevée sur son salaire.

Modalités de prélèvements et de paiements des cotisations :

1) L'employeur collecte le montant de la part agent **directement sur le salaire de l'agent**. Le prélèvement peut se faire de manière ponctuelle (en une seule fois), **ou** régulièrement (en plusieurs fois à la même fréquence), **ou** aléatoire. C'est au choix de la collectivité et de l'agent.

2) Une fois collectée, l'employeur verse sa part ainsi que celle de l'agent à Swile.

La collectivité a 30 jours maximum pour payer les montants dus.

Le nombre de titre restaurant :

Seule la collectivité employeur décide :

- de fixer par délibération le montant annuel de titres restaurant alloué à chaque agent.
- de la périodicité des prélèvements sur les salaires des agents **et** de la périodicité des versements des titres restaurant : la décision peut être prise après concertation entre l'employeur et les agents s'ils le souhaitent.

Le nombre de titres restaurant doit être **le même pour tous les agents à temps plein** dans la collectivité. Il peut alors être **proratisé pour les agents en temps partiel**.

- Dans tous les cas, **le nombre maximal est de 1 titre par jour travaillé éligible**.

Les agents intercommunaux :

Cas n° 1 : l'agent réalise des **journées complètes** ouvrants droits aux titres restaurant, dans chaque collectivité :

→ les collectivités peuvent attribuer le nombre de titres correspondant à chaque journée travaillée au sein de leurs collectivités respectives.

Cas n° 2 : *l'agent ne travaille qu'en demi-journées dans une collectivité et en demi-journées dans une autre, la procédure est la suivante :*
En attente de réponse juridique de la Commission Nationale des Titres Restaurant.

Les cas particuliers :

Les agents d'astreinte

En cas d'intervention pendant les heures de repas, les agents ne peuvent pas prétendre à des titres restaurant mais à **une indemnité compensatrice ou au remboursement de frais professionnels**.

Les agents travaillant le dimanche et/ou jours fériés

La plateforme de commande des titres restaurant SWILE, permet à la collectivité d'activer ou de désactiver l'utilisation des titres restaurant le dimanche et jour férié de **façon individuelle pour chaque agent** :

- **c'est à la collectivité d'activer l'utilisation** pour les agents travaillant les dimanches et/ou jours fériés.

Ajout de partenaires locaux :

Tous les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un restaurant local ou autre commerce acceptant les titres restaurant :

- soit directement depuis l'application mobile dans l'espace dédié,

► soit en communiquant les coordonnées (adresse mail ou n° de téléphone) du restaurateur ou commerce local au Centre De Gestion des Vosges qui se rapprochera ensuite de SWILE pour effectuer les démarches de référencement.

L'attribution peut-elle être différente selon la répartition du temps de travail de chaque agent :

Le nombre maximal de titres restaurant attribués par la collectivité, est attribué à chaque agent dès lors qu'il remplit les conditions d'obtention et ce, quel que soit la répartition de son temps de travail :

Exemple : pour 20 titres par an → l'agent doit travailler 20 jours répartis selon sa fiche de poste.

Si certains agents ne réalisent des journées de travail complètes qu'à certaines périodes de l'année, il est possible d'annualiser le temps de travail des agents afin d'équilibrer l'attribution des titres restaurant entre les agents.

Exemple : une ATSEM travaille les matins uniquement sauf en période de vacances scolaires durant lesquelles elle travaille en journée complète. Cela représente 16 semaines de 5 jours environ, soit 80 journées complètes travaillées dans l'année.

► Si la collectivité a adhéré pour 80 titres par an (ou moins) pour l'ensemble des agents, il est alors possible d'annualiser le temps de travail de cet agent et de lui faire bénéficier de ces 80 titres dans l'année.

Déclarer le nombre de jours travaillés, le nombre de congés... :

Le site internet de SWILE dédié aux commandes de titres permet d'ajuster le nombre de titres à commander pour chaque agent /

► La fréquence de commande peut être mensuelle, trimestrielle, une fois à l'année, à la carte.

Ajout de partenaires locaux :

Tous les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un restaurant local ou autre commerce acceptant les titres restaurant :

► soit directement depuis l'application mobile dans l'espace dédié,

► soit en communiquant les coordonnées (adresse mail ou n° de téléphone) du restaurateur ou commerce local au Centre De Gestion des Vosges qui se rapprochera ensuite de SWILE pour effectuer les démarches de référencement.

Les conditions pour l'exonération de cotisations de Sécurité Sociale :

Présentation SWILE

Actualités au 1^{er} janvier 2024

Exonération de cotisations de Sécurité Sociale

1) La participation employeur doit être comprise entre **50% et 60%** de la valeur du titre

2) La participation employeur ne **doit pas excéder pas 7,18€** par titre

C'est-à-dire que l'employeur peut participer entre **50% d'un titre de 14,36€** et **60% sur un titre de 11,97€** au maximum.

Notre proposition de participation **à 50% d'un titre de 10€** est donc **conforme** et permet de bénéficier de l'exonération.

Prise en compte des titres restaurant pour la prime d'activité :

La part salariale **n'est pas comptée dans votre salaire net à payer avant impôt.**

En revanche, elle est **intégrée au salaire net social !**

Par exemple, avec des titres-restaurant de 10 euros par jour, payée à 50% par l'employeur (5 euros de part salariale X 20 jours travaillés = 100€).

Net à payer avant impôt sur le revenu : **1 200 €**

- **Montant net social : 1 300 €**

Dans cet exemple, selon le simulateur du site internet de la CAF, la prime d'activité serait réduite de 14€/mois.